

REGLEMENT DU FONDS COMMUN

DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

«GROUPE RCS B»

*Mis en conformité avec l'instruction du 25 janvier 2005
relative aux OPCVM d'Epargne Salariale*

Société de Gestion : Société Générale Asset Management (SGAM)
170 Place Henri Regnault
92 400 Courbevoie

Dépositaire : SOCIETE GENERALE
50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT
Immeuble KPMG, 1 cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Teneur de Comptes : SOCIETE GENERALE
Conservateur 32 rue du Champ de Tir
BP 87505 - 44325 NANTES CEDEX 3

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

Les soussignés :

- ✓ Société Générale Asset Management "SGAM" Société Anonyme au capital de 322.947.084,50 EUR ayant pour numéro unique d'identification 308.396.308 R.C.S. Nanterre, dont le siège social est 170 Place Henri Regnault - 92043 PARIS LA DEFENSE, ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

d'une part,

- ✓ la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 725.909.055 EUR ayant pour numéro unique d'identification 552.120.222 R.C.S. Paris, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, ci-après dénommée "LE DEPOSITAIRE",

d'autre part,

ont décidé de modifier le règlement de ce Fonds Commun de Placement qui annule et remplace celui approuvé le 09 août 2004 par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », est constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier pour l'application :

- de l'accord de participation passé le 2 avril 1992 modifié par avenants entre les sociétés du groupe RCS et leur personnel ;

et

- du plan d'épargne de groupe établi le 18 mai 1992 modifié par avenants par les sociétés du groupe RCS pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du livre troisième de la troisième partie du Code du Travail.

Les sociétés adhérentes appartenant au groupe RCS, dont la liste figure en annexe 2, seront ci-après collectivement dénommées "l'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L 3344-1 du Code du Travail.

Secteur d'activité : Fabrication d'ascenseurs, de monte charges et d'escaliers mécaniques.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « **GROUPE RCS B** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'ENTREPRISE au titre de la participation des salariés aux résultats de l'ENTREPRISE ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne de groupe ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Actions de pays de la zone euro** »

- **Caractéristiques de la catégorie :**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone EURO doit rester accessoire.

- **Objectif de gestion :**

Recherche de la valorisation à moyen et long terme de la valeur de part au travers d'un investissement en actions de la zone euro, France comprise.

- **Stratégie d'investissement :**

Elle cherche à tirer parti :

- des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires de la zone euro, en faisant varier la sensibilité du portefeuille en fonction de nos scénarios de taux (hausse ou baisse des taux),
- des marges de crédit existant entre les titres émis par des entités privées et ceux émis par des Etats, en faisant varier la partie du fonds investie en titres privés en fonction des anticipations sur le marché du crédit (réduction ou augmentation des spreads de crédit),
- des évolutions des marchés actions de la zone euro en modulant l'exposition du FCPE au marché des actions et à ses composantes de types géographique, sectoriel, style (« Value » / « Growth ») ou de capitalisation.

▪ **Profil de risque :**

Le FCPE sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCPE sera ainsi soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- **Risque action** : la variation du cours des actions peut avoir un impact positif ou négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de taux** : une remontée des taux des marchés obligataires provoquerait une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque crédit** : une éventuelle dégradation de la signature de l'émetteur aurait un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de change** : lié aux investissements dans une autre devise que l'euro, ce risque est accessoire dans cet OPCVM.

Le FCPE est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro, notamment de part ses investissements en Europe hors zone euro. Cette exposition au risque de change direct ou de marchés autres que ceux de la zone euro restera accessoire.

Toutefois, l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'un risque de change indirect peut subsister du fait de l'investissement des OPCVM sous jacents libellés en euro.

Durée de placement recommandé : supérieure à 7 ans. Sur une durée plus courte, le Fonds est susceptible de présenter un risque certain. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage des avoirs.

▪ **Composition de l'OPCVM et instruments utilisés :**

Le FCPE est en permanence exposé :

- entre 60 % et 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés classés « Actions des pays de la zone euro » et/ou « Actions françaises » ;
- entre 0 % et 40 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et ou « monétaire euro » ;
- entre 0 % et 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM Français et/ou Européens coordonnés classés « Actions internationales » et/ou « actions des pays de la Communauté Européenne » et/ou « obligations internationales » ;
- entre 0 % et 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM Français et/ou Européens coordonnés classés en Diversifiées » ;
- pour le solde en liquidités.

La zone géographique privilégiée est la zone euro.

L'investissement en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés classés « diversifié » ne se fera que dans des OPCVM dont le prospectus prévoit que l'exposition au risque de change direct ou de marchés autres que ceux de la zone euro est accessoire ou couverte .

Instruments financiers utilisés :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
- les dépôts dans la limite de 20%.

Le portefeuille du FCPE peut être investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM conformes aux dispositions des articles R.214-1 à R.214-18, R.214-25, R.214-51, R.214-52, R.214-56 et R.214.57 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à l'article R.214-56 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, l'actif du FCPE peut être investi dans les actifs mentionnés à l'article R 214-5 de ce même code dans les limites de la réglementation et qui sont notamment les compartiments communs de placements à risque, les compartiments communs d'interventions sur les marchés à terme, les OPCVM investi en parts ou actions d'autres OPCVM, les OPCVM maîtres et nourriciers et les OPCVM à règles d'investissement allégées.

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

Le Fonds est géré par la Société SGAM, société de gestion de portefeuilles, ci-après dénommée « SOCIETE DE GESTION », agréée dans les conditions prévues par l'article L.532-9 du Code Monétaire et Financier et par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La SOCIETE DE GESTION constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L 233-7 du Code de Commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le CONSEIL DE SURVEILLANCE, la SOCIETE DE GESTION agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La SOCIETE DE GESTION établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le DEPOSITAIRE est la SOCIETE GENERALE. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il traite les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la SOCIETE DE GESTION ; il certifie l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la SOCIETE DE GESTION, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR est la SOCIETE GENERALE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE institué en application des dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier est composé pour l'ensemble des sociétés adhérentes de **15 membres** :

– 10 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés parmi les porteurs de parts, comme suit :

◆ 5 membres représentant les salariés porteurs de parts de la société SCHINDLER désignés par les syndicats, à raison de :

○ 1 membre pour chacune des organisations suivantes :

- CFDT
- CFE - CGC
- CGT
- FO

○ Le cinquième siège étant attribué au syndicat signataire qui a obtenu le plus grand nombre d'élus dans les Comités d'Etablissements.

◆ 5 membres représentant les salariés porteurs de parts des autres sociétés du GROUPE, à raison de :

○ 5 membres représentant les salariés porteurs de parts des sociétés du GROUPE, à raison de :

- 1 membre pour la société ECS, désigné par la CFDT,
- 1 membre pour la société HENRI PEIGNEN, désigné par le Comité d'Entreprise,
- 1 membre pour la société ASCENSEURS CIEM, désigné par le Comité d'Entreprise,
- 1 membre pour les sociétés SACAMAS, AMONTER, élu directement par les porteurs de parts,
- 1 membre pour les sociétés ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, AIF, SCHINDLER TELE CONTROLE, PYRENEES ASCENCEURS, ASCER et TECHNILIFT, élu directement par les porteurs de parts.

◆ Et 5 membres représentant l'ENTREPRISE désignés par la Direction des Société du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les comités d'entreprise, les représentants des organisations syndicales et les salariés peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au CONSEIL DE SURVEILLANCE de chacun des fonds de l'ENTREPRISE, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'élection, les membres doivent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du CONSEIL DE SURVEILLANCE ou, à défaut, de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'ENTREPRISE, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la SOCIETE DE GESTION, le DEPOSITAIRE et le CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du Fonds. Sans préjudice des compétences de la SOCIETE DE GESTION et de celles du liquidateur, le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE donne son accord aux modifications du règlement. La SOCIETE DE GESTION en accord avec le DEPOSITAIRE peut procéder à certaines modifications affectant la vie du Fonds, dans les cas limitativement énumérés en annexe 1.

Ces modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne peut toujours pas être réuni, la SOCIETE DE GESTION établit un procès verbal de carence. Un nouveau CONSEIL DE SURVEILLANCE peut alors être constitué à l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la SOCIETE DE GESTION, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la SOCIETE DE GESTION, en accord avec le DEPOSITAIRE, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multi entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la SOCIETE DE GESTION, le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit parmi ses membres un Président et un secrétaire, pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Président du CONSEIL DE SURVEILLANCE est élu parmi les représentants salariés porteurs de parts.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la SOCIETE DE GESTION ou du DEPOSITAIRE.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions visant à changer la SOCIETE DE GESTION et le DEPOSITAIRE sont prises à la majorité des 3/4 des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Un représentant de la SOCIETE DE GESTION assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE. Le DEPOSITAIRE, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du CONSEIL DE SURVEILLANCE et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la SOCIETE DE GESTION.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Contrôleur légal des comptes

Le CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la SOCIETE DE GESTION, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la SOCIETE DE GESTION ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds et leur montant figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de **1.52 euros**.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré précédent.

Conformément aux dispositions de l'article 411- 31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination, elle est mise à la disposition du CONSEIL DE SURVEILLANCE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

L'évaluation en EURO est obtenue en retenant les parités de change EURO/devises le jour de calcul de la valeur liquidative.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le DEPOSITAIRE. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la SOCIETE DE GESTION pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR indique à l'ENTREPRISE le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts, en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la SOCIETE DE GESTION peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La SOCIETE DE GESTION en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le CONSEIL DE SURVEILLANCE, le DEPOSITAIRE et le CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES.

Article 14 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions de délai prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la SOCIETE DE GESTION jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.135-7 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

- 2) Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent parvenir directement au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :

- courrier ou télécopie : au plus tard le jeudi à 12 h (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
- site Internet esalia.fr : au plus tard à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la SOCIETE DE GESTION, et les sommes correspondantes sont adressées aux porteurs de parts directement par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur Liquidative » ci-dessus majorée d'une commission de souscription à la charge des souscripteurs de part de 0.50 % maximum (frais susceptibles, le cas échéant, d'être rétrocédés).

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à **1.38 % l'an TTC** maximum de l'actif net et comprennent :

- La commission de gestion administrative et comptable est fixée au plus à **0.60 % l'an TTC** de l'actif net.
- La commission de gestion financière est fixée au plus à **0.60 % l'an TTC** de l'actif net.
- Les honoraires du CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES sont fixés au maximum à **0.18 % l'an TTC** de son actif net. Ils sont fonction de l'orientation de gestion, du nombre de lignes composant le portefeuille et du montant de l'actif. Leur montant figure dans le rapport annuel du Fonds.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative, d'après l'actif net, déduction faite, pour le calcul de la commission de gestion financière des parts et/ou des actions d'OPCVM gérés par SGAM et/ou des titres de l'Entreprise en portefeuille.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise

Néant

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

La Commission de mouvement perçue par le Groupe S.G.A.M. est au plus de 0,60 % TTC (prestation exonérée de TVA) en fonction du type d'instrument.

4. Frais indirects

- **Les commissions de souscriptions indirectes** sont de 0.50 % maximum des montants investis dans les OPCVM à vocation générale sous-jacents.

Elles sont à la charge du Fonds.

- **Les commissions de rachat indirectes :**

Aucun frais indirect ne sera prélevé.

- **Les commissions de gestion indirectes** sont de 3 % maximum de l'actif net de l'OPCVM à vocation générale sous-jacent. Celles ci sont à la charge du Fonds.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du DEPOSITAIRE.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES du Fonds. A cet effet, la SOCIETE DE GESTION communique ces informations au CONSEIL DE SURVEILLANCE et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le DEPOSITAIRE, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES.

La SOCIETE DE GESTION tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le CONSEIL DE SURVEILLANCE, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tous porteurs de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE à défaut des cas limitativement énumérés en annexe 1.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'ENTREPRISE ou par délégation de celle-ci par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut décider de changer de SOCIETE DE GESTION et/ou de DEPOSITAIRE, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de SOCIETE DE GESTION et/ou de DEPOSITAIRE est soumis à l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion, et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du CONSEIL DE SURVEILLANCE sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411- 19 à 411- 21 et 415- 4 à 415- 5 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à l'exception des formalités de publicité du 1er alinéa de l'article 411- 21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le CONSEIL DE SURVEILLANCE. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la SOCIETE DE GESTION peut, en accord avec le DEPOSITAIRE, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre « fonds multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES.

Si le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de comptes conservateurs des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR de parts.

*** Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la SOCIETE DE GESTION, le DEPOSITAIRE et le CONSEIL DE SURVEILLANCE peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la SOCIETE DE GESTION a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le DEPOSITAIRE pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES et le DEPOSITAIRE continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la SOCIETE DE GESTION pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le DEPOSITAIRE, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi entreprises », appartenant à la classification « Monétaire Euro », dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la SOCIETE DE GESTION et le DEPOSITAIRE peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La SOCIETE DE GESTION, le DEPOSITAIRE et le CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la SOCIETE DE GESTION ou le DEPOSITAIRE, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « **GROUPE RCS B** »
Approuvé par la COB le : 07 mai 1985
Mise à jour ou modifications : 9 mars 2009

ANNEXE 1 : Modification du règlement

Modifications apportées au règlement	Avec accord du Conseil de Surveillance	A l'initiative de la Société de Gestion, avec accord du Dépositaire
Dénomination de l'OPCVM	X	
Durée de vie		X
Nature		X
Origine des versements		X
Adhésion		X
Dépositaire	X	Changement de siège social/d'adresse postale
Conservateur	X	Changement de siège social/d'adresse postale
Société de gestion	X	
Siège social de la société de gestion	X	
Gestion financière	X	
Gestion administrative ou comptable	X	
Tenue de compte conservation		X
Commissaire aux comptes	Changement de CAC	Toutes modifications autres
Composition ou fonctionnement du conseil de surveillance	X	
Classification	X	
Garantie ou protection	X	
Transformation art L214.39-L214.40	X	
Orientation de gestion	X	
Changement d'OPCVM maître	X	
Transformation en OPCVM nourricier	X	
Création de compartiment	X	
Investissement en titres liquides (1/3)	X	
Mécanisme garantissant la liquidité	X	
Choix de placement		X
Affectation des revenus		X
Modalités souscriptions-rachats		X
Montant des frais de gestion	Si les frais sont charge fonds	Si les frais sont charge entreprise
Montant commissions souscriptions-rachats	Si ces commissions sont supportés par les salariés	Si ces commissions sont supportés par l'entreprise
Périodicité valeur liquidative		X
Règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé	X	
Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé		X
Division de la part ou de l'action		X
Fusion	X	
Scission	X	
Liquidation	X	
Dissolution	X	
Transfert partiel d'actifs		X

ANNEXE 2 : Liste des Sociétés adhérentes en Juin 2007

SCHINDLER

R.C.S

A.I.F

AMONTER

ASCENSEURS CIEM

E.C.S

HENRI PEIGNEN

SACAMAS

STC SCHINDLER TELE CONTROLE

PYRENEES ASCENSEURS

TECHNI-LIFT